

N° 7267¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies
pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 20 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, qui confère la base légale au règlement grand-ducal en projet, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord, lors de sa réunion du 12 mars 2018, à la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali. Une copie de la correspondance du président de la Chambre des députés à l'attention du ministre de la Défense datée du 13 mars 2018 et attestant de cet accord a également été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 20 mars 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous examen, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, vise à autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), et constitue, d'après les termes de l'exposé des motifs, « la première participation [du Luxembourg] à une mission onusienne [...] » depuis sa participation à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) a été créée par la résolution 2100 du Conseil de sécurité¹ en vue notamment de stabiliser le pays et d'assurer la protection des civils. Il convient de relever que le Luxembourg participe également à une mission de sécurisation au Mali dans le cadre de la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali).

Pour de plus amples détails au sujet de cette nouvelle mission, le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

¹ S/RES/2100 du 25 avril 2013.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

L'article 1^{er} vise à autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) tout en fixant une limite temporelle du 15 avril 2018 au 30 mai 2019.

L'article 2 fixe, quant à lui, la limite supérieure du nombre des participants à la mission.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

L'article sous examen tend à faire bénéficier le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission d'une indemnité spéciale non imposable et non pensionnable prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Dans ce contexte, le Conseil d'État avait déjà relevé dans son avis n° 51.650 du 7 juin 2016 que « [...] l'article 9 se trouve sous le chapitre II – Des participants civils, et vise explicitement « [l]e participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur public ou privé [...] ». Cet article ne peut dès lors être appliqué en faveur d'un membre de l'Armée luxembourgeoise, c'est-à-dire d'un membre de la Force publique, laquelle est spécialement visée par le chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1992 ».

Articles 6 et 7

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Les indications d'articles sont à mettre en caractère gras, pour lire par exemple « **Art. 1^{er}.** »

Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à relever qu'en règle générale, l'indication au préambule des documents, avis et approbations débute par le mot « Vu », tandis que celle des assentiments est traditionnellement introduite par le terme « De ». L'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales exige un avis préalable obligatoire de la Conférence des présidents de la Chambre des députés. Partant, au visa relatif à l'avis précité, il convient de remplacer le terme « De » par le terme « Vu », pour lire :

« Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ; ».

Article 2

Il convient d'écrire les nombres « cinq » et « deux » en toutes lettres.

Article 3

L'article en projet a pour objet de régler les conditions d'affectation des membres de l'Armée participant aux missions. Dès lors, il convient d'écrire « de leur affectation » et non pas « de son affectation ».

Article 6

Il convient de préciser le ministre compétent pour lire « ministre ayant la Défense dans ses attributions ».

Article 7

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

